

réclamer avant l'expiration du délai fixé à l'article 2, ils lui seront rendus moyennant une amende fixée à dix francs.

ART. 5. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 17 septembre 1846.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 90

PORTANT DÉFENSE DE COMMUNIQUER AVEC LES INDIENS INSURGÉS.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société, et le Régent des Iles de la Société,

Considérant que les relations et communications qui s'établissent, pendant la guerre, entre les insurgés et les indigènes alliés sont nuisibles aux intérêts politiques du pays et ne peuvent que retarder la pacification ;

Considérant qu'au moyen de ces communications, les insurgés peuvent se procurer les objets de première nécessité, dont ils manquent dans les vallées, et faire des achats d'armes et de munitions ;

Après avoir pris l'avis du Conseil de gouvernement, et des principaux chefs et juges, réunis en assemblée générale, le 10 septembre 1846,

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. Les communications avec les insurgés sont défendues.

Les personnes qui vivent sous le gouvernement du Protectorat ne pourront, sous aucun prétexte, se rendre aux camps ou réunions des insurgés, et ces derniers ne pourront être reçus dans les districts soumis au Protectorat qu'aux conditions suivantes :

Nul ne sera reçu s'il ne fait sa soumission au gouvernement du Protectorat.

Seront admis à faire leur soumission :

- 1° Ceux qui rentreront avec leurs armes ;
- 2° Ceux qui rentreront avec toute leur famille ;
- 3° Ceux qui, n'ayant à l'armée ni armes ni famille, viendront rejoindre leurs parents.

ART. 2. Toutefois, il sera loisible aux chefs de districts de refuser les gens qui, tout en remplissant ces conditions, leur paraîtraient dangereux.

Ils pourront aussi ne pas exiger strictement l'exécution du précédent article si les gens qui demandent à rentrer leur paraissent sincères dans leur soumission.

Si la personne qui demande à rentrer est un homme de rang ou